



PRÉFÈTE PRÉFET DE L'AIN DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 39-2025-05-23-00002

portant prescriptions complémentaires en lien avec le barrage de Coiselet concédé à EDF
dans le département du Jura

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.521-1 à L.521-6 et R.521-31 à R.521-37, R 521-46 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et II ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- Vu** le décret du 23 octobre 1969 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage hydro-électrique de Coiselet sur la rivière l'Ain ;
- Vu** le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2017-04-20-002 du 20 avril 2017 portant classement du barrage de Coiselet ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage de Coiselet du 20 décembre 2024 complétée le 23 janvier 2025 (réf. HH-30575711-2024-000065 ind. A) remise par EDF et ses conclusions ;
- Vu** les constats du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors de l'inspection du 6 mai 2025 et les documents remis par EDF postérieurement à cette inspection le 12 mai 2025 ;
- Vu** les observations d'EDF du 23 mai 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué le 22 mai 2025 ;
- Vu** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que l'étude des dangers met notamment en évidence un risque de glissement de terrain en rive droite du barrage de nature à entraîner, par effet de vague dans le plan d'eau, de graves désordres sur l'ouvrage ;

Considérant que la criticité de cet événement est inacceptable au regard de la méthodologie d'élaboration des études des dangers et nécessite une mise en conformité, en référence aux dispositions de

l'arrêté technique barrage du 6 août 2018 « dans les meilleurs délais, au regard des impératifs de sécurité publique et de l'ampleur des travaux. La date limite d'achèvement de la mise en conformité ne peut excéder le 31 décembre 2030 pour les barrages de classe A ;

Considérant que le plan d'actions prévu par EDF au travers de son étude des dangers prévoit un ensemble de mesures pour répondre à cet objectif au 31 décembre 2030 ;

Considérant que, dans l'attente, des dispositions transitoires doivent être mises en œuvre afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement au travers d'un abaissement de cote de la retenue, la surveillance du massif rocheux en rive droite du barrage et la mise en place de plan de gestion de crise spécifique à ce risque, eu égard à la cinétique rapide de l'événement redouté;

Considérant que les études d'EDF ont montré qu'une vague créant une surverse de 2 mètres au-dessus du couronnement du barrage n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du barrage ; considérant donc, qu'en première approche et dans l'attente de modélisations plus fines, une baisse minimale de 4 mètres du plan d'eau permet de limiter la hauteur de la vague surversante;

Considérant par ailleurs que les dispositions retenues par EDF, qui ne permettent de supprimer ou réduire ce risque à court terme, doivent pour autant être entérinées;

Considérant qu'en application de l'article R 521-46 du code de l'énergie, l'exploitant est saisi pour avis du projet d'arrêté ; que compte-tenu des enjeux de sécurité, le délai du contradictoire a été abaissé à 2 jours ouvrés, sachant que l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, la procédure contradictoire n'a pas nécessairement lieu ;

Sur proposition de Mesdames les secrétaires générales des préfectures de l'Ain et du Jura,

ARRÊTENT

Article 1 : bénéficiaire

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Coiselet, EDF met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 : abaissement de cote

Le concessionnaire engage un abaissement de la cote du plan d'eau de Coiselet, permettant de prévenir la formation d'une vague consécutive à un glissement de terrain en rive droite du barrage préjudiciable à la tenue partielle ou totale du barrage de Coiselet, soit 2 mètres au maximum d'après l'étude de dangers susvisée, sans délai autre que techniquement nécessaire pour garantir la sécurité des enjeux en aval et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. À cet effet, un abaissement minimal de 4 mètres est retenu en l'absence d'éléments techniques complémentaires apportés par le concessionnaire (300 m NGF 0).

Les préfets du Jura et de l'Ain sont informés de la conduite de l'opération.

Article 3 : surveillance du massif rocheux

Le concessionnaire met en place une surveillance du massif rocheux en rive droite de son barrage sans délai autre que techniquement nécessaire.

Article 4 : études et travaux de mise en conformité

Le concessionnaire réalise les études relatives à la définition des travaux de sécurisation de l'aménagement et les remet au service de contrôle avant le 31 décembre 2025. Ces études précisent la cote d'exploitation maximale acceptable pendant la période transitoire.

Le concessionnaire réalise dans les meilleurs délais, au regard des impératifs de sécurité publique et de l'ampleur des travaux et sans excéder le 31 décembre 2030, les travaux nécessaires permettant de rendre acceptable ou de supprimer la criticité de cet événement redouté.

Article 5 : gestion de crise

Indépendamment des documents d'organisation prévus par l'arrêté ministériel du 8 août 2022 qui devront être mis à jour notamment en fonction de ce qui précède, le concessionnaire établit un plan de gestion de crise spécifique à ce type d'événement. Ce plan est adressé aux préfectures du Jura et de l'Ain, aux DDT du Jura et de l'Ain ainsi qu'aux DREAL Bourgogne-Franche Comté et Auvergne-Rhône-Alpes. Il détermine précisément et par précaution les modalités de vidange rapide du lac de Coiselet et de gestion de son impact en aval, les modalités d'alerte de la population et des autorités spécifique à ce type d'événement. Il étudie plus généralement les éventuelles améliorations à apporter aux plans de gestion de crise en vigueur et aux modalités d'une vidange rapide face à un événement à cinétique rapide de cette nature.

Le concessionnaire élabore ce plan dans un délai de 6 mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : notification

Le présent arrêté est notifié à EDF.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Coisia et Samognat pour une durée de deux mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires concernés.

Article 7 : voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10, L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1) par EDF, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et les autres intérêts visés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhone-Alpes et les directeurs départementaux des territoires du Jura et de l'Ain, les Conseils départementaux du Jura et de l'Ain et les Maires des communes de Coisia et Samognat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Bourg en Bresse, le 23 mai 2025

Lons-le-Saunier, le

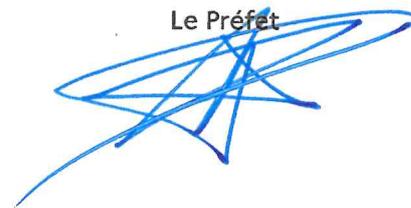
23 MAI 2025

La Préfète



Chantal MAUCHET

Le Préfet



Pierre-Edouard Colliex